

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-001099-205

**ANNE-MARIE GÉLINAS** et **ISABEL GÉLINAS**, en qualité de liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**

et

**CÉCILE KATHERINE DAoust** et **SYLVAIN ALIX**, en qualité de liquidateurs de la succession de **ANDRÉ ALIX**

Demandeurs

« Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droits, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains. »

Le Groupe  
Désigné collectivement les  
Demandeurs

c.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)**

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER UNE MEMBRE DU  
GROUPE**

(Article 587 du *Code de procédure civile*)

---

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET DE LA COUR SUPÉRIEURE ASSIGNÉ À LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 5 novembre 2020, les demandeurs déposent une demande d'autorisation pour exercer une action collective (ci-après désignée « Demande d'autorisation »), tel qu'il appert au dossier;
2. La Demande d'autorisation est entendue le 24 février 2022 lors d'une audience tenue virtuellement;
3. Lors de cette audience, les procureurs des demandeurs informent la Cour que madame Sylvie Provost, liquidatrice de la succession de Réjean Provost, ne réclame plus le statut de représentante des membres du Groupe;
4. L'ensemble des allégations concernant la situation de Réjean Provost, ainsi que les pièces en leur soutien, demeurent à la Demande d'autorisation et sont prises en compte par la Cour lors de son analyse des critères d'autorisation;
5. Le 29 juillet 2022, la Cour supérieure autorise l'action collective et attribue aux demandeurs, soit mesdames Anne-Marie et Isabel Gélinas, liquidatrices de la succession de Louise Fortin, ainsi qu'à madame Cécile Katherine Daoust et monsieur Sylvain Alix, liquidateurs de la succession de André Alix, le statut de représentants des membres du Groupe;
6. Le 16 novembre 2022, la CNESST est signifiée de la Demande introductive d'instance en action collective (ci-après désignée « Demande »), laquelle est accompagnée de 26 pièces, tel qu'il appert au dossier;
7. L'ensemble des allégations concernant la situation de Réjean Provost présentées dans la Demande d'autorisation, ainsi que les 14 pièces au soutien de celles-ci, sont reproduites et déposées avec la Demande, tel qu'il appert au dossier;

8. Les allégations en lien avec la situation de Réjean Provost et de sa succession, ainsi que les pièces en leur soutien, représentent plus de la moitié des allégations de la Demande;
9. Madame Sylvie Provost, par le biais de son rôle de liquidatrice et de représentante de la succession de Réjean Provost, est membre du Groupe;
10. Dans un souci de divulgation complète de la preuve et pour le bon déroulement de l'instance, la défenderesse demande respectueusement à la Cour la permission d'interroger madame Sylvie Provost, liquidatrice et représentante de la succession de Réjean Provost;
11. L'interrogatoire de madame Sylvie Provost est essentiel pour la défense pleine et entière de la défenderesse, car il lui permettra d'obtenir des informations pertinentes concernant la nature, l'étendue et le sérieux des allégations et des pièces déposées en lien avec la situation de Réjean Provost, lesquelles représentent plus de la moitié des allégations de la Demande;
12. Cet interrogatoire au préalable permettra également à la défenderesse d'examiner les allégations et les pièces à la lumière des questions communes déterminées par le Tribunal, en particulier les questions suivantes :
  - La CNESST a-t-elle un devoir d'information et de renseignements envers les membres du Groupe à l'égard de ses démarches de recouvrement exercées auprès des fiducies et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser les lésions liées aux produits de l'amiante?
  - La CNESST a-t-elle l'obligation d'informer les membres du Groupe de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès des fiducies et fonds d'indemnisation américains destinés à compenser des lésions associées à l'amiante? Le cas échéant, la CNESST a-t-elle manqué à son obligation d'information?
13. En effet, une majorité des allégations et des pièces en lien avec la situation de Réjean Provost et de sa succession touchent la question du partage de l'information et de renseignements par la CNESST, ce qui est au cœur du litige;
14. L'interrogatoire au préalable de madame Sylvie Provost respecte les règles de la proportionnalité ainsi que les critères de la jurisprudence en matière d'interrogatoire d'un membre du Groupe;

15. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

16. Le tout respectueusement soumis.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande pour permission d'interroger un membre du Groupe;

**PERMETTRE** l'interrogatoire au préalable de madame Sylvie Provost;

**LE TOUT** sans frais de justice, sauf si contestation.

Montréal, le 13 juin 2023

*Pineault Avocats CNESST*

---

**PINEAULT AVOCATS CNESST**

M<sup>e</sup> Sonia Grenier

M<sup>e</sup> Frédéric Houle

1199, rue de Bleury, 12<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

Téléphone : (581) 996-9125 (M<sup>e</sup> Grenier)

Téléphone : (438) 223-6130 (M<sup>e</sup> Houle)

Télécopieur : (514) 906-3023

[sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca)

[frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca)

COUR SUPÉRIEURE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : 500-06-001099-205

---

**ANNE-MARIE GÉLINAS** et **ISABEL GÉLINAS**, en qualité de liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**

et

**CÉCILE KATHERINE DAoust** et **SYLVAIN ALIX**, en qualité de liquidateurs de la succession de **ANDRÉ ALIX**

et

« Tout bénéficiaire, incluant ses ayants-droits, successeurs et héritiers, ayant été indemnisé en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) pour une maladie professionnelle associée aux produits de l'amiante et ayant été avisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la CNESST qu'un recours subrogatoire serait ou pourrait être entrepris auprès de fonds américains. »

Désigné collectivement les Demandeurs

c.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER  
UNE MEMBRE DU GROUPE**

---

**PINEAULT AVOCATS CNESST**

**M<sup>e</sup> Sonia Grenier**

**M<sup>e</sup> Frédéric Houle**

1199, rue De Bleury, 12<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

Téléphone : (581) 996-9125 (Me Grenier)

Téléphone : (438) 223-6130 (Me Houle)

Télécopieur : (514) 906-3023

[sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:sonia.grenier@cnesst.gouv.qc.ca)

[frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:frederic.houle@cnesst.gouv.qc.ca)

---

Code de bureau : BC2611